

**Département d'Indre-et-Loire**

**Commune de BENAIS**

**ARRETE TEMPORAIRE  
INTERDISANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
sur les chemins forestiers et ruraux situés  
dans le massif forestier communal**

**LE MAIRE DE BENAIS,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-1, R 100-2, R411-8, R411-25 et R 417-4 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles R 331-3 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2005 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2013 classant le massif forestier de la commune de Benais comme étant particulièrement exposé aux incendies ;

VU l'instruction de l'Office Nationale des Forêts sur la gestion de crise 03-T45 du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT les conditions de sécheresse de l'année 2020 rendant le domaine forestier très inflammable ;

CONSIDERANT que l'affluence particulièrement importante les week-ends peut constituer un risque de départ de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT que tous travaux en forêt (forestiers, agricoles et autres...) peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur dans les chemins forestiers et la pénétration dans les propriétés communales peut constituer également un risque de départ de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection du massif forestier et la sécurité publique ;

## ARRETE

Article 1 : **Du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 au mardi 15 septembre 2020 inclus**, dans l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la Commune de Benais, les dispositions suivantes sont instaurées :

- **Tout stationnement, sur les chemins forestiers et Chemins ruraux de la zone précitée, sera interdit et déclaré gênant**, conformément aux articles R.417-10 §II, 10° et R.411-25 al. 3 du Code de la Route, ainsi que l'article L.2213-2, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimé par l'article R.417-10 § IV du Code de la Route.
- **La circulation de tous véhicules à moteur sera, dans la zone précitée, interdite sur les chemins forestiers et Chemins Ruraux à l'exception de ceux des ayants droits, dont leur domicile se situe dans la zone concernée** conformément aux articles R411-21-1
- **La pénétration dans l'ensemble des propriétés communales dans la zone précitée est interdite**

Article 2 : Par dérogation à cette interdiction, l'accès à cette zone reste autorisé:

- aux véhicules reconnus d'utilité publique ;
- aux véhicules des services municipaux, pour les besoins du service ;
- aux véhicules d'urgence ;
- aux matériels strictement nécessaires aux travaux sylvicoles dans le cadre stricte de l'instruction de l'Office Nationale des Forêts sur la gestion de crise 03-T45 du 15 juin 2017 ;
- aux particuliers ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès du secrétariat de mairie et dont les véhicules ainsi autorisés devront être équipés de moyens de lutte contre les incendies (Extincteurs, moyens de communications, etc....). Une autorisation individuelle leur sera délivrée.

Article 3 : **La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la mairie.** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et sur les lieux. Le non-respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Mme le Maire de BENAIS  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de BOURGUEIL  
- M. le responsable de l'Office Nationale des Forêt d'Indre-et-Loire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire à TOURS et M. le Responsable du centre des sapeurs-pompier de BOURGUEIL, les maires de Bourgueil, Continvoir, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Fait à BENAIS, le 28 août 2020.

Le Maire,

Stéphanie

